

Commune de CINQUEUX



Mairie de Cinqueux
10 Place Georges Tainturier
60940 CINQUEUX
Tél : 03 44 72 81 13
Courriel : mairie.cinqueux@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

13U22

Rendu exécutoire le

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Janvier 2023

0

PLU approuvé le 19 Mars 2014 - Etude réalisée par Aménager le Territoire SARL d'Architecture
Modification n°1 approuvée le 27 Avril 2021 - Etude réalisée par Arval Urbanisme

Modification simplifiée n°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération municipale du 17 Janvier 2023

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Pont Sainte Maxence
Communauté de Communes
des Pays d'Oise et d'Halatte

**COMMUNE DE
CINQUEUX**

Tél. : 03.44.72.81.13
Fax : 03.44.70.07.61
mairie.cinqueux@wanadoo.fr

Nombre de Conseillers

En Exercice	19
Présents	14
Votants	17

20220530002

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-216001537-20220530-20220530002-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 Mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqué, se sont réunis en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BARBILLON, Maire.

Etaient présents : MM. et Mmes Philippe BARBILLON, Victor CAUMONT, Françoise LELEU, Philippe SARROUILLE, Monique COPIN, Alain CROGNIER, Roselyne GOËNSE, Marc CHOWANSKI, Denis LAVERRE, Catherine HUGONIE, Philippe POUDE, David PEDRI-STOCCO, Sébastien GEOFFROY, Anne MALLE.

Etaient excusés avec pouvoir : Mme Corinne GUYOMARD (pouvoir à Mme Catherine HUGONIE), Mme Florence TRIPIAU (pouvoir à Mme Françoise LELEU), Mme Isabelle GAMBART (pouvoir à M. Sébastien GEOFFROY).

Etaient absents : Mme Carole FERREIRA et M. Paulo FERREIRA.
Secrétaire de Séance : Mme Monique COPIN.

OBJET :

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-47 et L.153-48
Vu la délibération du conseil municipal du 19 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 27 avril 2021, Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la *modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme* pour apporter des ajustements réglementaires au secteur 1AUm et à la zone UB (à confirmer en cours d'études)

Les objectifs poursuivis de la modification simplifiée sont :

- Ajuster la règle de la hauteur maximale d'une construction à usage d'habitation, le recul minimal et le recul maximal des constructions par rapport à l'emprise publique, l'implantation de la construction principale qui viendrait sur une des limites séparatives, afin de donner une plus forte cohérence à la trame urbaine du secteur 1AUm.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
- de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL Sarl de Crépy en Valois (Oise) de réaliser les études nécessaires à la modification
- de donner autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme
- d'inscrire au budget de l'exercice 2022, chapitre 20, article 2031 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

CERTIFIE EXECUTOIRE
Transmission en sous-préfecture
Le 31 mai 2022
Le Maire,
Philippe BARBILLON



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 31 mai 2022
Le Maire,
Philippe BARBILLON





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Cinqueux (60)**

n°GARANCE 2022-6508

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 octobre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 8 août 2022 par la commune de Cinqueux relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cinqueux (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme consiste à modifier le règlement écrit des zones urbaine UB et à urbaniser 1AUm et consiste à :

- ajuster des dispositions réglementaires dans la zone à urbaniser (1AUm) visant à mieux encadrer les possibilités de construction : implantation des constructions par rapport aux voies publiques (article 6), implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) et hauteur des constructions (article 10) ;
- ajuster des dispositions réglementaires dans la zone UB visant à autoriser l'implantation d'une construction à usage d'habitation sur une limite séparative latérale (article 7), uniquement dans le cas d'une opération d'ensemble comptant au moins 10 logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Cinqueux, présentée par la commune de Cinqueux, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 4 octobre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Departement de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Pont Ste Maxence
Communauté de Communes
des Pays d'Oise et d'Halatte

COMMUNE DE
CINQUEUX

Tél. : 03.44.72.81.13
Fax : 03.44.70.07.61
mairie.cinqueux@orange.fr

COMMUNE DE CIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 Janvier 2023

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 060-216001537-20230117-2023011701-DE



Nombre de Conseillers

En Exercice	19
Présents	14
Votants	16

2023011701

L'an deux mil vingt trois, le dix-sept janvier à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqué, se sont réunis en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BARBILLON, Maire.

Etaient présents : MM. Philippe BARBILLON, Mme Françoise LELEU, Mr Philippe SARROUILLE, Mr Alain CROGNIER, Roselyne GOENSE, Marc CHOWANSKI, Denis LAVERRE, Corinne GUYOMARD, Catherine HUGONIE, Philippe POUDE, Florence TRIPIAU, Sébastien GEOFFROY, Anne MALLE, Isabelle GAMBART.

Absents excusés avec pouvoir : Mr Victor CAUMONT (donne pouvoir à Philippe SARROUILLE), Mme COPIN Monique (donne pouvoir à Mme LELEU).

Absents excusés : Mrs PEDRI-STOCCO David, Paulo FERREIRA, Mme Carol FERREIRA.

Secrétaire de Séance : Mme Françoise LELEU.

OBJET :

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
APPROBATION

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été menée
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation sachant qu'il est proposé de n'apporter aucun ajustement suite à la notification des personnes publiques et à la mise à disposition du public, aucune observation n'ayant été émise,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération municipale en date du 30 mai 2022 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu et considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 4 octobre 2022 indiquant que la modification simplifiée du PLU de Cinqueux n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'absence d'observations émises par les personnes publiques auxquelles a été notifié le projet de modification simplifiée du PLU,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 28/11/2022 au 28/12/2022 et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune observation n'a été formulée,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est prêt à être approuvé,

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 060-216001537-20230117-2023011701-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE , A L UNANIMITE,

- d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant, diffusé dans le département :

Le présent

- le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, notamment du fait que le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé

Copie de cette délibération, accompagné du dossier de modification simplifiée du P.L.U. qui lui est annexé, sera adressée :

- au Préfet de l'Oise
- au Sous-Préfet de Clermont.
- au Directeur Départemental des Territoires

CERTIFIE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture
Le 24 janvier 2022
Le Maire,
Philippe BARBILLON

Pour extrait certifié conforme
Le 24 janvier 2022
Le Maire,
Philippe BARBILLON

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 24 janvier 2023 16:15
À: s2low@s2low.org; maire.cinquoux@wanadoo.fr; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0602-216001537-20230124-15690.xml; 060-216001537-20230117-2023011701-DE-1-2_15785.xml

Accusé de réception



Acte reçu par: Sous-Prefecture de CLERMONT
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-01-24(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: CINQUEUX
N° de SIREN: 216001537
Numéro Acte de la collectivité locale: 2023011701
Objet acte: Modification simplifiée n° 1 du PLU - APPROBATION
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.1-Documents d'urbanisme
Identifiant Acte: 060-216001537-20230117-2023011701-DE
Rapport d'erreur(s):